

GE_GERICHTE ACPR/23/2019 vom 7. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_23_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/23/2019 du 7 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/23/2019 del 7 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 390 al. 1 et 2, 396 al. 1), émane de la partie plaignante qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b CPP) et concerne une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Reste néanmoins à examiner si la motivation et les conclusions du recours sont aux réquisits de la loi.

E. 3.1

Même si les dispositions légales du CPP ne le requièrent pas expressément, tout recours doit comporter des conclusions, qui n'ont pas besoin d'être absolument formelles, dans la mesure où l'intention du recourant et les demandes qu'il formule sont exprimées de manière claire, mais doivent être au moins implicites, afin de permettre à l'autorité qui l'examine de déterminer ce que demande la partie recourante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 8 ad art. 390 CPP).

- 5/9 - P/12464/2018 L'art. 385 al. 1 CPP précise que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c).

E. 3.2

En l'espèce, le recours n'est, en réalité, pas dirigé contre l'ordonnance querellée, puisque son auteur ne conteste pas les raisons qui ont conduit le Ministère public à refuser d'entrer en matière sur sa plainte des 2 et 3 juillet 2018 et n'expose pas en quoi les faits dont elle se plaint seraient nouveaux, le seul fait de l'écrire n'étant manifestement pas suffisant. La recourante se limite à exposer que son ancien compagnon aurait contrevenu à une décision de justice vaudoise, sans rattacher ce comportement à la commission d'une infraction pénale dans le canton de Genève et à déposer des pièces faisant état des difficultés liées à l'exercice des droits parentaux sans plus démontrer quelle connotation pénale ils recouvrent et pour quels motifs la décision entreprise devrait être modifiée. Il n'est pas du ressort des autorités pénales de donner suite à ces controverses civiles, la Chambre de céans étant seulement habilitée à examiner le respect des conditions de l'art. 310 CPP, qui ne sont pas litigieuses en l'espèce au regard de l'absence de critiques développées par la recourante. Par

conséquent, le recours, qui ne vise pas l'objet de la décision qu'il attaque et qui est dépourvu de grief et de conclusion correctement formulées, doit être frappé d'irrecevabilité.

E. 4

Ce nonobstant, le recours aurait de toute manière dû être rejeté sur le fond.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

- 6/9 - P/12464/2018

E. 4.2

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort, notamment, de la plainte qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir. L'existence d'une telle condition négative constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. n° 11 ad art. 310). Une décision de non-entrée en matière peut aussi être prononcée, lorsqu'aucun acte d'enquêtes raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la procédure, tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP ; ACPR/54/2013 du 7 février 2013 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

E. 4.3

En l'espèce, les faits que la recourante reproche à son ancien compagnon ont déjà été traités dans deux procédures précédentes, clôturées par ordonnances de non-entrée en matière à ce jour définitives. Ils ne constituent ni un moyen de preuve nouveau ni des faits nouveaux qui

justifieraient la reprise de ces procédures en applications de l'art. 323 al. 1 CPP cum 310 al. 1 CPP. Eût-elle été valablement entreprise que la décision querellée aurait donc dû être confirmée.

E. 4.4

La recourante n'a pas critiqué les motifs de l'ordonnance querellée s'agissant du Procureur dont elle demandait la destitution. Tout au plus se contente-t-elle de rappeler qu'une procédure de ce type est en cours, de sorte que ce problème n'eût pas à être traité si la recevabilité du recours avait été admise.

E. 5

La recourante succombe. Elle supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP) relatifs à l'ordonnance attaquée, lesquels seront fixés en totalité à CHF 500.-, y compris un émolument de décision (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 8/9 - P/12464/2018

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend la

- 7/9 - P/12464/2018 désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP).

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles. De manière générale, un recours contre une ordonnance classement ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, force est de constater que la cause était d'emblée vouée à l'échec, les démarches de l'intéressée étant premièrement irrecevables, subsidiairement juridiquement infondées, les conditions pour l'ouverture d'une nouvelle procédure ou la reprise d'une ancienne n'étant manifestement pas réunies. De surcroît, l'affaire ne présentait, telle qu'exposée par la

recourante, qui a produit un catalogue de faits anciens et connus, aucune complexité.

La requête sera, en conséquence, rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.